

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-045

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10 et suivants, L123-1 et suivants et R121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le préfet de Lot-et-Garonne et reçue le 16 septembre 2013, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de « Saint-Antoine de Ficalba » dans le cadre de l'aménagement de la RN21 entre Agen et Villeneuve-sur-Lot ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 octobre 2013;

Considérant, en application de l'article R121-15 du Code de l'urbanisme et s'agissant d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique prise par le préfet de Lot-et-Garonne, que l'autorité environnementale liée à la procédure d'évolution du document d'urbanisme est assurée par le préfet de région ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RN 21 au niveau de la commune de « Saint-Antoine de Ficalba » a fait l'objet d'une étude d'impact réglementairement requise, faisant l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant que le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement, présentées dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact, et dont la mise en œuvre effective est de nature à limiter l'impact environnemental du projet ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme porte exclusivement sur :

- la mise en place d'emplacements réservés liés à la réalisation du projet,
- la modification du règlement des zonages concernés pour autoriser les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation du projet.

Considérant que ces modifications du plan local d'urbanisme permettant la réalisation du projet, associées à la mise en œuvre effective des mesures présentées dans l'étude d'impact du projet, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de «Saint-Antoine de Ficalba» permettant la réalisation de l'aménagement de la RN 21 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

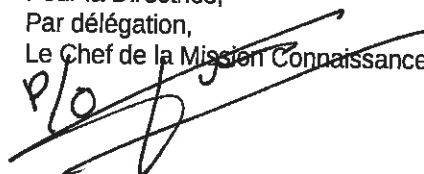
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour la Directrice,
Par délégation,
Le Chef de la Mission Connaissance et Evaluation



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).